

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2025-01087-O

Requérant(s)	Afrim'Immo SA, 27, 2800 Delémont
Auteur du projet	Arcogestim Services Sàrl, Rue du Temple 20, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Transformation et changement d'affectation d'une partie du bâtiment n° 8 existant pour le réaménagement du logement existant. Pose d'une isolation périphérique, modification et agrandissement de plusieurs ouvertures, pose d'un velux, remplacement du chauffage existant par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose d'un escalier extérieur avec plate-forme pour nouvel accès au bâtiment existant.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 146
Lieu-dit, rue	Route de Courroux, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone mixte, MA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 63 a) RCC - Indice brut d'utilisation du sol minimum
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	09.10.2025
Début de la publication	10.10.2025
Échéance de la publication	10.11.2025

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 12.48 m, largeur 9.27 m, hauteur m, hauteur totale m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Isolation périphérique crépie, blanc cassé. Toiture : Existante Tuiles Jura brunes

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 novembre 2025. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, 6 octobre 2025